

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 229 vom 13. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_229](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___229)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 229 du 13 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 229 del 13 aprile 2010

## Regeste

CULPA IN CONTRAHENDO, PROMESSE DE CONTRACTER, CESSIION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE, STOCK, TÉMOIN, INVENTAIRE | 1 CO, 184 CO, 461 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Le recours, qui tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité, est déposé en temps utile. A l'appui de leur conclusion en nullité, les recourants invoquent une appréciation arbitraire des preuves (art. 5 CPC), dans la mesure où les premiers juges auraient préféré les dires du témoin de la demanderesse à ceux de leurs témoins, au motif que ceux-ci, en tant qu'époux et épouse des défendeurs, étaient intéressés financièrement au sort de la cause. Ce moyen de nullité est subsidiaire, c'est-à-dire qu'il ne peut être invoqué par cette voie que si le vice ne peut être réparé dans le cadre du recours en réforme. Or, lorsque le recours est dirigé contre un jugement rendu par un Tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal peut corriger ou compléter l'état de fait sur la base du dossier, conformément à l'art. 452 al. 1ter et 2 CPC (cf. JT 2003 III 3 et 2001 III 128). Au demeurant, ce moyen est également soulevé par les recourants sous l'angle de la réforme (mémoire, ch. 4, pp. 9-10). Il s'ensuit que le recours en nullité est irrecevable. Pour le reste, le recours est formellement recevable. On peut cependant s'interroger sur la portée de la réforme demandée. Les conclusions a à c reprennent les conclusions reconventionnelles de la réponse, et une conclusion « subsidiaire » en réforme (d) reprend la conclusion figurant dans la convention de réforme du 10 janvier 2007, ratifiée par le Président du Tribunal civil le 15 janvier 2007. Ainsi, contrairement à ce qui était le cas dans leur réponse où, avant de prendre leurs conclusions reconventionnelles, ils concluaient expressément au rejet des conclusions prises par la demanderesse, les recourants ne prennent aucune conclusion dans le sens d'un rejet des conclusions de la demanderesse. Il n'est pas certain que l'on puisse déduire des conclusions formulées dans leur recours qu'ils concluent à un tel rejet, ces conclusions ne reprenant pas les chiffres du dispositif du jugement attaqué et n'étant apparemment pas destinées à leur être purement et simplement substituées. On devrait plutôt y voir une reprise de leurs conclusions reconventionnelles de première instance (conclusions a à d), dont ils demandent l'adjudication en remplacement du rejet de ces mêmes conclusions par les premiers juges (ch. V du dispositif du jugement attaqué). Selon la jurisprudence, le défendeur qui ne prend pas de conclusion expresse est présumé conclure à libération (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 270 CPC, p. 420). Toutefois, cette règle ne s'applique pas à

l'acte de recours, lequel doit comporter les conclusions expresses du recourant, à peine d'irrecevabilité (art. 461 CPC, JT 1977 III 28). En l'espèce, les conclusions formellement prises en recours présupposent, pour être accueillies, que les conclusions de la demanderesse soient rejetées. Elles peuvent être comprises en ce sens qu'elles englobent implicitement une conclusion en rejet de celles de la demanderesse. La question de la recevabilité sur ce point peut cependant rester ouverte, dès lors que le recours doit quoi qu'il en soit être rejeté quant au fond.

## **E. 2**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement en procédure accélérée, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). La Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient en outre de le compléter comme suit: Selon la pièce 51 produite ad allégué 105, les défendeurs ont, en date du 27 juillet 2005, conclu un bail à loyer avec la bailleresse P.\_\_\_\_\_ SA portant sur l'usage des locaux à l'enseigne de « V.\_\_\_\_\_ » pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 1<sup>er</sup> octobre 2010. Selon la pièce 52 produite ad allégué 213, l'état des lieux établi le 4 octobre 2005, document qu'ont signé tant la demanderesse que les défendeurs, comporte notamment l'observation « Stock matériel selon inventaire en place (inventaire déposé chez Me Saviaux d'une valeur d'env. 30'000 fr.) ».

## **E. 3**

Les recourants font valoir que, les parties ne s'étant pas entendues sur la détermination de la chose vendue ni sur son prix, le contrat ne serait pas venu à chef. Ils soutiennent de plus que V.R.\_\_\_\_\_ ne serait pas liée par l'accord intervenu par les parties et que, l'intimée n'ayant pas respecté ses devoirs précontractuels – en particulier son devoir de renseigner sur l'état de son stock et de respecter la promesse faite de diminuer ce stock – elle serait seule responsable de ce que le contrat n'aurait pu être conclu. Ils contestent enfin l'appréciation des témoignages faite par les premiers juges. a) Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, les parties étaient parvenues à un accord concernant la reprise du bail commercial et du stock de la boutique « V.\_\_\_\_\_ », selon inventaire à définir (jugement, p. 41). Cela résulte notamment du document intitulé « Engagement » et signé par la demanderesse et le défendeur le 25 août 2004 (pièce 6), aux termes duquel la demanderesse s'engageait à remettre au défendeur sa boutique au plus tard à fin 2005, la date devant être déterminée d'un commun accord, ceci aux conditions discutées et acceptées par les deux parties, le prix du stock, selon inventaire à effectuer, étant d'environ 50'000 fr., calculé à raison du 40 % du prix de vente des marchandises. Cela résulte également de la déclaration du 16 mai 2005, signée du seul défendeur, par laquelle celui-ci confirme qu'il « reprend la boutique « V.\_\_\_\_\_ » dès le 1<sup>er</sup> octobre 2005 (pièce 7). Il suffit en effet à cet égard que le prix et la chose soient déterminables, lorsque les parties conviennent d'une procédure de détermination qui aurait lieu au moment de l'exécution (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4<sup>e</sup> éd., n. 554, p. 77). Contrairement à ce que soutiennent les recourants, il y a bien eu accord précontractuel comportant tous les éléments

essentiels du contrat de remise de commerce (cf. Engel, Traité des obligations en droit suisse, p. 181 ; Cavin, Vente, échange et donation in Traité de droit privé suisse, VII/I, p. 146), lequel a été finalisé début octobre 2005 par la reprise du bail commercial et des articles constituant le fonds de commerce. Il s'agit là d'un contrat de remise de commerce, considéré comme un contrat sui generis, auquel peuvent s'appliquer notamment les règles de la vente mobilière (cf. ATF 129 III 18 consid. 2.1 ; Tercier/Favre, op. cit., n. 516, p. 72).

b) Concernant la défenderesse, celle-ci s'est associée au défendeur, d'une part en participant avec ce dernier aux opérations de reprise, d'autre part en apposant sa signature au bas du bail à loyer et de l'inventaire d'entrée. Comme l'ont retenu à bon droit les premiers juges, elle est donc liée par l'accord intervenu entre parties. Au demeurant, les parties au précontrat peuvent être différentes de celles du contrat principal (Dessemontet, Commentaire romand I, n. 4 ad art. 22 CO, p. 148).

c) Quant aux dissensions surgies entre parties au moment de la reprise du stock de marchandises, soit à fin septembre 2005, il résulte sans ambiguïté du témoignage du représentant de la fiduciaire J. \_\_\_\_\_ entendu par le tribunal (jugement, p. 34) que c'est le paiement dans les dix jours de la somme demandée pour la reprise du stock qui faisait problème. Cette approche est confirmée par la déclaration des défendeurs lors de l'entrevue du 3 octobre 2005, selon laquelle ils voulaient pouvoir s'acquitter du prix de vente par paiements échelonnés sur une période indéterminée, au fur et à mesure des ventes, proposition qui a été refusée par la demanderesse (cf. jugement, p. 35). Les critiques des recourants concernant leur connaissance tant de la valeur du stock magasin que celle du stock de réserve sont dès lors vaines. Pour le reste, la valeur du stock ayant été estimée par les experts à 33'713 fr. 20, compte tenu de la dépréciation de la marchandise et de l'évolution du marché intervenues entre le moment de la reprise et celui de l'expertise, un peu plus de deux ans et demi plus tard, et cette valeur étant inférieure au montant retenu dans l'accord précontractuel précité, c'est avec raison que le tribunal s'y est référé et qu'il a alloué cette somme à la demanderesse. L'intérêt tel qu'arrêté dans le jugement, de même que son point de départ, ne sont pas remis en cause par les recourants.

d) S'agissant du témoignage de N. \_\_\_\_\_, celui-ci est effectivement l'ami de la demanderesse, élément que les premiers juges n'ont pas méconnu. Leur appréciation, fondée sur l'audition directe du témoin dont ils ont pu vérifier la crédibilité, ne prête pas le flanc à la critique. Ce témoignage est au demeurant corroboré par l'inventaire du stock de réserve (pièce 17), par l'état des lieux du 4 octobre 2005 (pièce 52) et par le témoignage de Y. \_\_\_\_\_ (jugement, p. 33).

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus place ni pour une reprise de la marchandise par la demanderesse, ni pour le paiement par celle-ci d'un montant en relation avec la reprise du stock par les défendeurs, comme ils le réclament dans les conclusions reconventionnelles prises dans leur acte de recours. Au demeurant, celles-ci ne reposent sur aucun fondement et entrent en contradiction tant avec les constatations de fait du jugement attaqué qu'avec les conclusions des experts.

#### **E. 5**

Le recours doit ainsi être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.S. \_\_\_\_\_ et V.R. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sont

arrêtés à 880 fr. (huit cent huitante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :  
La greffière : Du 13 avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laurent Maire (pour A.S. \_\_\_\_\_ et V.R. \_\_\_\_\_), ■ Me Nicolas Saviaux (pour M. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 58'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.